



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative – Bât C – 2ème étage
Boulevard George SAND
36 000 Châteauroux

Châteauroux, le 3/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



FERAY Sarl (ISDI)

Route de Châtellerault
Vilaines
36000 Châteauroux

Références : VAT20230199
Code AIOT : 0010012971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement FERAY Sarl (ISDI) implanté Les Pièces de Parçay 36250 Saint-Maur. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERAY Sarl (ISDI)
- Les Pièces de Parçay 36250 Saint-Maur
- Code AIOT : 0010012971
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière exploitée à ciel ouvert qui a été transformée en installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Saint Maur (Indre) au lieu-dit "Les pièces de Parçay".

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorise l'entreprise FERAY à exploiter une installation de stockage de déchets inertes. Les déchets proviennent en quasi totalité des chantiers de la Société FERAY.

Il n'y avait pas d'activité sur le site le jour de la visite d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des terres excavées
- règles d'exploitation
- traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
13	Surveillance des émissions - GEREP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet
15	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 c)	/	Sans objet
16	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 d)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales - envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
2	Dispositions générales - Abords du site - propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions constructives "Accès pompiers"	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet
4	Stockage des liquides	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 > I.	/	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site - Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site - Brûlage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site - zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site - phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site - panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
10	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
14	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 a) et b)	/	Sans objet
17	Dispositions communes - conservation registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet
18	Dispositions communes - document papier ou informatique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
20	Admission des déchets - contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
21	Registre ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Conforme
Observations : Vu la présence de l'aire de lavage des véhicules, de merlons végétalisés ceinturant une partie de l'installation et de pistes en partie stabilisées pour limiter les envols de poussières sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales - Abords du site - propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Conforme
Observations : L'installation est apparue correctement entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives "Accès pompiers"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Conforme
Observations : L'accès "pompier" se fait via l'entrée du site et n'est pas entravé par l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : Conforme
Observations : Aucun stockage de liquide n'était présent sur le site le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'exploitation du site - Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.
Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Conforme
Observations : Un seul accès, équipé d'un portail verrouillé en dehors des périodes de livraison, est disponible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation du site - Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Conforme
Observations : Aucune trace de brûlage n'a été observé sur le site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles d'exploitation du site - zone de contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.
Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Conforme
Observations : La zone de déchargement est identifiable sur le site. Les déchargements sont présents sur cette zone avant d'être définitivement traités. Les déchargements sont uniquement réalisés par les chauffeurs de la société habilités à accéder au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles d'exploitation du site - phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté un plan de son site daté de 2016 présentant les différentes phases d'exploitation du site. Une mise à jour du plan datée de 2022 indique les capacités restantes des différentes zones d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Règles d'exploitation du site - panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Conforme
Observations : Le panneau présent à l'entrée du site indique les différentes informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.
Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Conforme
Observations : Vu notamment la présence de l'aire de lavage des véhicules en sortie de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacement de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Absence de contrôle annuel sur les retombées atmosphériques de poussières totales.
Observations : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de suivi des retombées atmosphériques de poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques; d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Conforme
Observations : Vu la présence d'une benne permettant de recueillir les déchets indésirables. Lors de sa prochaine évacuation, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de renseigner les quantités évacuées dans son registre de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des émissions - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration GEREP le 10 janvier 2023. Cependant, la quantité de déchets apparaît à zéro.
Observations : L'inspection des installations classées a redonné la main à l'exploitant sur l'outil GEREP le 22 mars 2023 afin de compléter sa déclaration en précisant les quantités de déchets entrants en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 a) et b)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³
Constats : Conforme
Observations : Les informations attendues sont présentes sur les registres 2021 et 2022 consultés en salle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :
c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant
Constats : Le registre ne contient pas l'ensemble des informations attendues notamment sur l'identification du producteur et l'origine des déchets.
Observations : Les informations concernant le producteur de déchets ne répondent pas directement aux exigences de l'article 6c de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (Raison sociale, SIRET, numéro de parcelles d'origine des terres excavées).
L'inspection des installations classées a également rappelé que, dans le cas notamment d'une sous-traitance de chantier, le producteur du déchet est le client à l'origine de la demande de prestation conduisant à l'excavation des terres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 d)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments Lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre ne contient pas l'ensemble des informations attendues notamment sur l'identification du producteur et l'origine des déchets.
Observations : Dans le registre consulté, le traitement qui est géré sur le déchet comporte l'information : STOCKAGE. Le registre doit être mis en cohérence avec le code du traitement indiqué dans les annexes de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Dispositions communes - conservation registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Conforme
Observations : Vu les registres 2020 à 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Dispositions communes - document papier ou informatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.
Constats : Conforme
Observations : A ce jour, les versions papier des registres 2020 à 2023 sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Conforme
Observations : vu la demande d'acceptation préalable 2022-018 du 20 octobre 2022 pour un chantier sur l'aérodrome de Chateauroux. Aérodrome.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Admission des déchets - contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Conforme
Observations : vu les bons de réception des camions avec mention du contrôle visuel réalisé. vu les mentions de camions refusés sur le registre suite au contrôle visuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Registre ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Regsitre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : conforme
Observations : vu registre entrant 12/21 07/22 avec rapport contrôle visuel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

